

N°AT-COT-2024-819

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 650 et D 131, communes de Surtainville, Saint-Germain-le-Gaillard et Pierreville

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu la demande de l'Entreprise EUROVIA en date du 11/06/2024 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 08/04/2024 au 05/07/2024,

Considérant que pendant les travaux de création de Bandes Multifonctions (BMF), sur la D 650 du PR 21+0126 au PR 26+0514 "du manoir du but à la mare du parc", sur le territoire des communes de Surtainville, Saint-Germain-le-Gaillard, Pierreville et Les Pieux, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles" et de limiter la vitesse à 50 Km/h.

Considérant que pendant les travaux de création de Bandes Multifonctions (BMF), sur la D 650 du PR 21+0126 au PR 26+0514 "du manoir du but à la mare du parc", sur le territoire des communes de Surtainville, Saint-Germain-le-Gaillard, Pierreville et Les Pieux, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules et sous réserve du droit des tiers, du 27/05/2024 au 14/06/2024 et du 24/06 au 05/07/2024.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 05/07/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 650 du PR 21+0342 au PR 26+0514 (Surtainville, Saint-Germain-le-Gaillard et Pierreville) situés hors agglomération "du manoir du but à la mare du parc".

La circulation des véhicules est interdite (2 périodes).

La circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 100 mètres, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Pendant la période comprise entre le 14/06 au 24/06/2024 la circulation est limitée à 50 km/h sur toute la section des travaux du "manoir du But" Les Pieux à la "mare du Parc" Surtainville (risque de projection).

Article 2 : DEVIATION

À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 05/07/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 650, D 23, D 900, D 902 et D 66.

Article 3 : À compter du 08/04/2024 et jusqu'au 05/07/2024, la circulation des véhicules est interdite sur la D 131 du PR 0+19409 au PR 0+17024 (Saint-Germain-le-Gaillard) situés hors agglomération "du But jusqu'a Saint Germain le Gaillard". Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de livraison, véhicules de secours, véhicules de transports scolaires et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

les transports scolaires, les véhicules de livraisons et les secours sont autorisés à traverser la D 650 (R D 62 de Saint germain le gaillard vers le Rozel et du Rozel vers saint germain le gaillard) et (R D 266 de Pierreville vers le Rozel/Surtainville et du Rozel/surtainville vers Pierreville).

les Riverains n'ayant pas d'autre possibilité de sortie autre que la D 650 son autorisés quand la situation le permet de circuler sur la D650 et emprunter les sorties vers D 266 et D 62.

toutes autres circulation est interdite

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 11/06/2024

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . SAMU 50
- . Transports scolaires
- . CODIS
- . NOMAD (NOMAD)
- . Monsieur le Maire de Benoîtville
- . Monsieur le Maire de Grosville
- . Madame le Maire des Pieux
- . Monsieur le Maire de Pierreville
- . Monsieur le Maire de Saint-Germain-le-Gaillard
- . Monsieur le Maire de Sortosville-en-Beaumont
- . Madame le Maire de Surtainville
- . Monsieur le Maire de Bricquebec-en-Cotentin
- . Monsieur didier CAVELLEC (Entreprise EUROVIA)
- . TRANSPORT TRANSDEV
- . l'entreprise chargée des travaux

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.